

REGLEMENT SCOLAIRE

Actuel

Nouveau

<p>Préambule :</p> <p>Le Conseil général, vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après : LS) ; - Le règlement d'exécution du 16 décembre 1986 de la loi scolaire (ci-après : RLS) ; - La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ; - L'entente intercommunale du 12 septembre 1991 ; 	<p>Le Conseil général, vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Idem - Idem - Idem - L'entente intercommunale du 1^{er} septembre 2011
<p>Article premier</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent règlement s'applique à l'école enfantine, l'école primaire et aux classes de développement de la Commune de Marly 2. En matière d'enseignement préscolaire et primaire, la commune collabore avec les communes de Pierraforstcha et Villarsel-sur-Marly. La collaboration intercommunale est régie par l'entente intercommunale conclue le 12 septembre 1991. 	<p>Article premier</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Idem 2. La commune de Marly collabore avec les communes de Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly pour la scolarisation des élèves des classes enfantines, primaires et de développement. La collaboration intercommunale est régie par l'entente intercommunale conclue le 1^{er} septembre 2011.
<p>Article 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les jours des congés hebdomadaires sont le mercredi après-midi et le samedi pour les classes enfantines, primaires et de développement. 2. En outre, l'enseignement alterné a lieu les mercredis et jeudis matin pour les élèves des classes enfantines, des deux premières années de l'école primaire et des degrés correspondants des classes de développement. 3. L'horaire journalier et l'horaire des récréations sont fixés par le Conseil communal, sur proposition de la commission scolaire. L'horaire des classes est communiqué par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire. 4. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons. 	<p>Article 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Idem 2a) En plus de ceux fixés à l'article 1, les élèves d'école enfantine disposent des congés suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} enfantine (4 ans) : lundi après-midi, mardi, jeudi matin et vendredi après-midi - 2^{ème} enfantine (5 ans) : mercredi matin et jeudi après-midi 2b) L'enseignement alterné a lieu les mercredis et jeudis matin pour les élèves des deux premières années de l'école primaire et des degrés correspondants des classes de développement 3. Idem 4. Idem